



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article 1 - CLAUSES GENERALES

Toute vente est soumise aux présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales constituent avec les éventuelles conditions particulières formalisées par écrit, les seules clauses du contrat de vente.

Elles prévalent donc sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de Oyoma SAS (ci-après le "Vendeur").

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur (ci-après l' "Acheteur ") à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tout autre document tels que : catalogues, notices, et plaquettes publicitaires, dont les renseignements qu'ils contiennent, ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas le Vendeur.

Le Vendeur n'est lié par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation émanant de lui-même.

Article 2 - CONCLUSION DU CONTRAT

Les offres du Vendeur ne sont valables que dans la limite du délai d'option. Sauf stipulation contraire, ce délai est de 15 (quinze) jours.

Les fournitures additionnelles font l'objet d'une nouvelle offre du Vendeur.

Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve de l'acceptation expresse, par le Vendeur, de la commande de l'Acheteur.

Article 3 - PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques indiquées dans les offres. Ils sont révisables en fonction de la variation des coûts de leurs éléments constitutifs selon les conditions précisées dans l'offre. Les prix facturés sont ceux en vigueur, d'après des tarifs ou barèmes, au jour de la mise à disposition des produits.

Les variations de cours des éléments constitutifs ne peuvent être en aucun cas, un motif de résiliation de la commande.

Le Vendeur se réserve le droit de modifier les tarifs et les présentes conditions générales à tout moment.

Article 4 – FACTURES ; CONDITIONS DE REGLEMENT

Les factures sont payables à réception de factures sauf convention dérogatoire expresse. Elles sont payables au siège social du Vendeur sis à Saint-Maur des Fossés.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire ou de son subrogé, l'acheteur supportant alors les frais éventuellement induits par le moyen de paiement choisi.

Tout paiement total ou partiel effectué postérieurement à la date de paiement pourra entraîner de plein droit au choix du Vendeur :

- l'application de pénalités de retard à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance prévue ;
- et/ou, après mise en demeure, la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restants dues au Vendeur, même non échues ;
- et/ou, le droit pour le Vendeur de suspendre l'exécution des ventes en cours et/ou d'exiger un paiement en contre remboursement pour les ventes futures jusqu'à parfait apurement de la situation.

Même en cas de litige, toute facture doit être payée à son échéance.

Toutes les déductions d'office et/ou compensations, quel qu'en soient les causes, ne pourront être opérées par l'Acheteur, qu'après accord préalable et écrit du Vendeur.

Toute facture non contestée dans les 30 (trente) jours de sa réception sera réputée acceptée.

Dans l'hypothèse où l'acheteur serait redevable de plusieurs paiements à l'égard du Vendeur, il est convenu que l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes.

En cas de changement dans la situation juridique ou financière d'un Acheteur existant, ou pour les premières commandes d'un nouvel Acheteur, le Vendeur se réserve le droit de réclamer un paiement comptant ou en contre remboursement et/ou d'exiger des garanties.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON

Les produits sont vendus, pris et agréés dans les locaux du Vendeur sis à Saint-Maur des Fossés même si le franco de port est accordé.

Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons globales ou partielles.

Le transfert des risques afférents au(x) produit(s) s'opère lors de la mise à disposition des produits à l'Acheteur dans les locaux du Vendeur sis à Saint-Maur des Fossés. L'acheteur s'engage à prendre les assurances concernant la couverture de ce risque dès ce transfert.

Si l'expédition est retardée du fait de l'Acheteur et que le Vendeur y consent, les produits sont emmagasinés et manutentionnés aux frais et aux risques de l'Acheteur sans responsabilité pour le Vendeur.

Les produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, qui exerce seul un recours éventuel contre le transporteur. Il incombe donc à l'Acheteur, quand il est lui-même destinataire de l'envoi, ou à son représentant, quand l'Acheteur fait diriger l'envoi chez un tiers, de ne donner décharge datée au transporteur qu'après s'être assuré que les biens mobiliers lui ont été livrés dans des délais normaux et en bon état.

Il appartient à l'Acheteur ou à son représentant de vérifier l'existence d'avaries et/ou de manquants au moment de la livraison. Toute réserve ou protestation motivée doit impérativement être portée sur le bon de livraison et confirmée au transporteur par lettre recommandée dans les conditions des articles L.133-1 et suivants du Code de commerce, avec copie de ce courrier assorti du bon de livraison concerné adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège

social du Vendeur, et ce dans les 15 jours qui suivent la réception des marchandises, à peine de forclusion à son égard de la réclamation.

Il appartient à l'Acheteur de fournir tous justificatifs concernant les réclamations présentées, et de ménager au Vendeur toutes facilités pour identifier les produits concernés et procéder à la constatation des faits allégués afin d'y remédier.

En cas de d'avaries et/ou de manquants, l'Acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des produits commandés, au choix du Vendeur, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

Le choix du transporteur par le Vendeur ne modifie pas les obligations de l'Acheteur. Sauf le cas où l'Acheteur désire choisir le transporteur et définir les conditions de transport, les expéditions sont effectuées, au gré du Vendeur, par tout moyen de transport, au tarif le plus réduit.

Si l'Acheteur impose son transporteur ou des conditions de transport particulières, le Vendeur est en droit de lui facturer le supplément des frais de transport qu'il peut être amené à supporter de ce fait.

A défaut de stipulation contraire, les prix s'entendent franco de port pour toute expédition supérieure à 800 euro (hors commande de câble et pour une expédition de câble supérieure ou égale à 5 km).

Article 6 - DELAI DE LIVRAISON

Le Vendeur s'efforcera de respecter les délais de livraison convenus, étant toutefois précisé que ces délais ne présentent qu'un caractère indicatif. En cas de livraison tardive, l'Acheteur ne pourra prétendre à aucun dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, ni à l'annulation de la commande.

Même dans le cas d'acceptation expresse par le Vendeur de délais dont le dépassement entraînerait des pénalités à sa charge, la mise à disposition peut être suspendue ou retardée, sans indemnité à la charge du Vendeur si les conditions de paiement ne sont pas observées par l'Acheteur ou si les renseignements à fournir par ce dernier ne sont pas parvenus au Vendeur en temps voulu.

La guerre, les grèves ou arrêts de travail, les épidémies, l'interruption totale ou partielle des transports, la pénurie des matières premières, les empêchements résultant des dispositions de l'autorité en matière d'importation, de change ou de réglementation économique interne, les incidents ou accidents de toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie des usines, et tout cas fortuit ou de force majeure autorisent de plein droit, la suspension des contrats en court ou leur exécution tardive, sans indemnités d'aucune sorte.

Article 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-paiement à l'échéance ou de non-respect par l'Acheteur de l'une de ses obligations et 8 (huit) jours après une mise en demeure restée sans effet, le contrat sera résolu de plein droit.

Les autres ventes conclues avec l'Acheteur et pour lesquelles le paiement n'est pas encore intervenu se trouveront également résolues de plein droit.

En tout état de cause, la résolution intervient sans préjudice de toute indemnité au bénéfice du Vendeur, due notamment mais non exclusivement, à raison des frais engagés par celui-ci pour la fabrication, la livraison, le stockage et le transport des biens mobiliers.

Article 8 - GARANTIE

L'Acheteur est seul maître du choix du produit et de son adéquation à ses besoins et le Vendeur n'assume aucune responsabilité de ce fait.

A cet effet, il incombe à l'Acheteur de solliciter auprès du Vendeur toutes informations et renseignements complémentaires sur les caractéristiques du produit ou sur son utilisation.

L'Acheteur reconnaît commander le produit en qualité et pour ses besoins professionnels.

Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, liés à l'utilisation ou à l'impossibilité d'utilisation du produit vendu.

Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées conformément aux normes s'il en existe et avec les tolérances d'usage en qualité courante.

Défectuosité ouvrant droit à garantie :

Le Vendeur ne pourra être tenu en toute hypothèse qu'au remplacement pur et simple, au tarif de transport le plus réduit, des produits reconnus défectueux, sans autre indemnité.

Le Vendeur garantit les produits contre les défauts non apparents de matière et de fabrication et contre les vices cachés, pendant 12 (douze) mois à compter de leur "mise en service".

L'obligation du Vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matière fournie par l'acheteur soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour les défauts tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel de détérioration ou d'accident provenant de négligences, d'un défaut de surveillance, d'un défaut de stockage, de montage ou d'entretien et de l'utilisation de ce matériel, dans des conditions anormales et non conformes aux règles de l'art.

Durée et point de départ de la garantie :

La présente garantie, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux défauts apparents de matière et de fabrication et aux vices cachés, pendant 12 (douze) mois à compter de la date de la "mise en service".

Obligations de l'Acheteur :

Le réceptionnaire doit vérifier immédiatement la quantité, le poids, les dimensions et la qualité des produits.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la présente garantie, l'Acheteur doit aviser le Vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute aux matériels et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci, dans un délai d'un mois après la

découverte des défauts ou des vices.

Il doit donner au Vendeur, toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y remédier.

Il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du Vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers toute réparation.

Modalités d'exercice de la garantie :

Il appartient au Vendeur ainsi avisé de remédier aux vices ou défauts à ses frais et en toute diligence.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les locaux du Vendeur après que l'Acheteur a renvoyé à celui-ci le matériel défectueux aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le Vendeur prend à sa charge les frais de main d'œuvre correspondants à cette réparation à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou d'approche ou en opération de démontage ou de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces, réparées ou remplacées, sont à la charge de l'Acheteur, de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du Vendeur.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du Vendeur et redeviennent sa propriété.

Dommmages et intérêts :

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le Vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'Acheteur pour tout préjudice subi tel que notamment accident aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner.

Article 9 - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits vendus est suspendu au paiement intégral de leur prix, en principal et accessoires, sans que cela ne fasse obstacle au transfert de risque stipulé à l'article 5 intervenant dès la mise à disposition des produits à l'Acheteur.

Le cas échéant et par exception, l'Acheteur s'engage à avertir immédiatement le Vendeur de son intention de revendre ou de transformer le produit avant que le transfert de propriété n'intervienne. Le Vendeur bénéficiera du droit de reprise, conséquence du transfert différé de propriété.

L'acheteur s'engage à prendre toutes les mesures permettant de protéger et d'individualiser les produits du Vendeur, à l'informer de ces mesures et à lui permettre d'accéder librement aux locaux où les produits seront entreposés.

En cas de revendication, les produits en possession de l'Acheteur seront présumés ceux encore impayés. Ils seront repris à due concurrence du montant des factures impayées.

Article 10 - DIVISIBILITE

Si l'une quelconque des dispositions des présentes conditions devait être considérée comme nulle, illicite, ou non exécutoire, ce fait n'affecterait en aucune manière la validité, la licéité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

Article 11 - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute modification apportée aux présentes conditions générales de vente devra, pour être valable et engager le Vendeur, être contenue dans un document écrit et signé par une personne expressément habilitée à cet effet par le Vendeur et se référant aux présentes conditions générales de vente.

Article 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, la loi française est seule applicable et le Tribunal de Commerce de Créteil est le seul compétent, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs ou de défenseurs.

Pour les Acheteurs résidant à l'étranger, les différends seront tranchés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Les livraisons franco, les traites et l'acceptation de règlement par le Vendeur n'opèrent ni novation, ni dérogation à ces clauses